



CONCESSION DE LOGEMENT
PAR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE

- Registre (1)
- Agent (2) Mu
- C M09/2015
- Dossier (1)
- Dossier concession (1)
- Fluides (1)
- Foncier-Immobilier (1)

RH2015-005570
RH-GAT/CD

LE MAIRE DE LA VILLE DE GRENOBLE

Vu la loi n° 90-1067 du 28 no 1990 et notamment l'article 21,
Vu le Code Général des Co Territoriales,
Vu le décret n° 87-712 du 26 août 1987 pris en application de l'article 7 de la loi 87-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logement sociaux et le dév de l'offre foncière et relatif aux réparations locatives,
Vu le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 p réforme du r des concessions de logement,
Vu la délibération du 22 juin 2015 fixant la liste des emplois dont les titulaires bén d'une concession de logement,
Vu l'arrêté interministériel du 10 décembre 2002 à l'éval des avantages en nature,
Considérant les fonctions exercées par M.

ARRETE

ARTICLE 1. Un logement de fonction est concédé par nécessité absolue de service à M. ainsi qu'aux personnes à sa charge.
L'appartement est situé et comporte 3 pièces + cuisine pour une surface totale de 40m2.

ARTICLE 2. Cette concession comporte la gratu de la prestation du logement nu.

ARTICLE 3. Le bénéficiaire de la concession aura à sa charge les frais afférents aux fournitures de chauffage et des fluides installés dans le logement (eau, gaz, électricité), soit un forfait de 18€/m2/an (eau : 3€, chauffage-gaz : 10€, électricité : 5€) soit un montant total de 60€ par mois révisable chaque année.
Il sera tenu d'indiquer lors de la déclaration annuelle de revenus à son centre des impôts le cumul des avantages en nature (cette information figure sur la déclaration annuelle des salaires).

A 4. Le bénéficiaire de la concession assurera l'entretien des locaux. Les réparations pourront être faites par la Ville ; dans ce cas, le bénéficiaire remboursera à la Ville les frais au titre des dites réparations.
Le bénéficiaire garantira auprès des compagnies d'assurances les risques locatifs et de (incendie, explosion, dégâts des eaux...) ainsi que sa responsabilité ci pour tout dommage corpo ou matériel pouvant survenir du fait de son occupation.

ARTICLE 5. Cette concession prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2015 . Elle sera révoquée en de non respect par le bénéf de ses obligations ou de la ification de la liste des donnant lieu à concession sous réserve d'un préavis de trois mois.
Elle prendra fin à la date à laq le bénéficiaire cessera pour quelque cause que ce soit de remplir les fonctions ayant justifié l'octroi du logement.
Un délai de trois mois sera laissé au bénéficiaire pour libérer les locaux, dans les conditions d'occupation de droit commun.

L'occupation sans titre peut faire l'objet d'une mesure d'expulsion. En outre, pour toute la période d'occupation sans titre, l'intéressé sera dans l'obligation de payer une redevance, égale à la valeur locative réelle des locaux occupés, et majorée :

- de 50% pour les 6 premiers mois,
- de 100% au-delà.

ARTICLE 6. Un cahier des charges est annexé au présent arrêté déterminant les charges et obligations imposées à l'attributaire du logement de fonction.

ARTICLE 7. L'intéressé dispose en cas de contestation, d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, l'intéressé peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

ARTICLE 8. Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 29 juillet 2015

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée

Pour le Maire,
l'Adjointe déléguée,

~~Elisa MARTIN~~

Maud TAVEL



**CONCESSION DE LOGEMENT
PAR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE**

- Registre (1)
- Agent (2)-Service Bibliothèques
- Comptable (1)
- Dossier (1)
- Dossier concession (1)
- Transition énergétique(1)
- D.I.M. (1)

RH19-006045
RH-GA/YL

LE MAIRE DE LA VILLE DE GRENOBLE

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 et notamment l'article 21,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret n° 87-712 du 26 août 1987 pris en application de l'article 7 de la loi 87-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logement sociaux et le développement de l'offre foncière et relatif aux réparations locatives,
Vu le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,
Vu la délibération du 22 juin 2015 fixant la liste des emplois dont les titulaires bénéficient d'une concession de logement,
Vu l'arrêté interministériel du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature,
Considérant les fonctions de exercées par M.

ARRETE

ARTICLE 1. Un logement de fonction est concédé par nécessité absolue de service à M. et aux personnes à sa charge.

L'appartement est situé à Grenoble (38) et comporte 4 pièces + cuisine pour une surface totale de 80 m2 .

ARTICLE 2. Cette concession comporte la gratuité de la prestation du logement nu.

ARTICLE 3. Le bénéficiaire de la concession aura à sa charge les frais afférents aux fournitures de chauffage et des fluides installés dans le logement (eau, gaz, électricité), un forfait de 18€/m2/an (eau : 3€, chauffage-gaz : 10€, électricité : 5€) révisable chaque année.

Il sera tenu d'indiquer lors de la déclaration annuelle de revenus à son centre des impôts le cumul des avantages en nature (cette information figure sur la déclaration annuelle des salaires).

ARTICLE 4. Le bénéficiaire de la concession assurera l'entretien des locaux. Les réparations pourront être faites par la Ville ; dans ce cas, le bénéficiaire remboursera à la Ville les frais exposés au titre desdites réparations.

Le bénéficiaire garantira auprès des compagnies d'assurances les risques locatifs et de voisinage (incendie, explosion, dégâts des eaux...) ainsi que sa responsabilité civile pour tout dommage corporel ou matériel pouvant survenir du fait de son occupation.

ARTICLE 5. Cette concession prendra effet à compter du 1^{er} juillet 2019 . Elle sera révoquée en cas de non respect par le bénéficiaire de ses obligations ou de la modification de la liste des emplois donnant lieu à concession sous réserve d'un préavis de trois mois.

Elle prendra fin à la date à laquelle le bénéficiaire cessera pour quelque cause que ce soit de remplir les fonctions ayant justifié l'octroi du logement.

Un délai de trois mois sera laissé au bénéficiaire pour libérer les locaux, dans les conditions d'occupation de droit commun.

L'occupation sans titre peut faire l'objet d'une mesure d'expulsion. En outre, pour toute la période d'occupation sans titre, l'intéressé sera dans l'obligation de payer une redevance, égale à la valeur locative réelle des locaux occupés, et majorée :

- de 50% pour les 6 premiers mois,
- de 100% au-delà.

ARTICLE 6. Un cahier des charges est annexé au présent arrêté déterminant les charges et obligations imposées à l'attributaire du logement de fonction.

ARTICLE 7. L'intéressé dispose en cas de contestation, d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, l'intéressé peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

ARTICLE 8. Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 21 juin 2019

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée



Maud TAVEL



**CONCESSION DE LOGEMENT
PAR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE**

- Registre (1)
- Agent (2)-Service Bibliothèques
- Comptable (1)
- Dossier (1)
- Dossier concession (1)
- Transition énergétique(1)
- D.I.M. (1)

RH19-006064
RH-GA/YL

LE MAIRE DE LA VILLE DE GRENOBLE

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 et notamment l'article 21,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret n° 87-712 du 26 août 1987 pris en application de l'article 7 de la loi 87-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logement sociaux et le développement de l'offre foncière et relatif aux réparations locatives,
Vu le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,
Vu la délibération du 22 juin 2015 fixant la liste des emplois dont les titulaires bénéficient d'une concession de logement,
Vu l'arrêté interministériel du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature,
Considérant les fonctions de exercées par M.,

ARRETE

ARTICLE 1. Un logement de fonction est concédé par nécessité absolue de service à M. et aux personnes à sa charge.

L'appartement est situé à Grenoble (38) et comporte 5 pièces + cuisine pour une surface totale de 192 M2 .

ARTICLE 2. Cette concession comporte la gratuité de la prestation du logement nu.

ARTICLE 3. Le bénéficiaire de la concession aura à sa charge les frais afférents aux fournitures de chauffage et des fluides installés dans le logement (eau, gaz, électricité), un forfait de 18€/m2/an (eau : 3€, chauffage-gaz : 10€, électricité : 5€) révisable chaque année.

Il sera tenu d'indiquer lors de la déclaration annuelle de revenus à son centre des impôts le cumul des avantages en nature (cette information figure sur la déclaration annuelle des salaires).

ARTICLE 4. Le bénéficiaire de la concession assurera l'entretien des locaux. Les réparations pourront être faites par la Ville ; dans ce cas, le bénéficiaire remboursera à la Ville les frais exposés au titre desdites réparations.

Le bénéficiaire garantira auprès des compagnies d'assurances les risques locatifs et de voisinage (incendie, explosion, dégâts des eaux...) ainsi que sa responsabilité civile pour tout dommage corporel ou matériel pouvant survenir du fait de son occupation.

ARTICLE 5. Cette concession prendra effet à compter du 1^{er} juillet 2019 . Elle sera révoquée en cas de non respect par le bénéficiaire de ses obligations ou de la modification de la liste des emplois donnant lieu à concession sous réserve d'un préavis de trois mois.

Elle prendra fin à la date à laquelle le bénéficiaire cessera pour quelque cause que ce soit de remplir les fonctions ayant justifié l'octroi du logement.

Un délai de trois mois sera laissé au bénéficiaire pour libérer les locaux, dans les conditions d'occupation de droit commun.

L'occupation sans titre peut faire l'objet d'une mesure d'expulsion. En outre, pour toute la période d'occupation sans titre, l'intéressé sera dans l'obligation de payer une redevance, égale à la valeur locative réelle des locaux occupés, et majorée :

- de 50% pour les 6 premiers mois,
- de 100% au-delà.

ARTICLE 6. Un cahier des charges est annexé au présent arrêté déterminant les charges et obligations imposées à l'attributaire du logement de fonction.

ARTICLE 7. L'intéressé dispose en cas de contestation, d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, l'intéressé peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

ARTICLE 8. Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 21 juin 2019

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée



Maud TAVEL



**CONCESSION DE LOGEMENT
PAR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE**

- Registre (1)
- Agent (2)-Service Base plein air
- Comptable M09/2015
- Dossier (1)
- Dossier concession (1)
- Fluides (1)
- Foncier-Immobilier (1)

RH2015-005568
RH-GAT/CD

LE MAIRE DE LA VILLE DE GRENOBLE

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 et notamment l'article 21,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret n° 87-712 du 26 août 1987 pris en application de l'article 7 de la loi 87-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accès à la propriété de logement sociaux et le développement de l'offre foncière et relatif aux régimes locatives,
Vu le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant sur le régime des concessions de logement,
Vu la délibération du 22 juin 2015 fixant la liste des emplois dont les titulaires bénéficient d'une concession de logement,
Vu l'arrêté interministériel du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature,
Considérant les fonctions exercées par M.....,

ARRETE

ARTICLE 1. Un logement de fonction est accordé à M..... en raison de la nécessité absolue de service à M..... ainsi qu'aux personnes à sa charge.
L'appartement est situé à et comporte 3 pièces + cuisine pour une surface totale de 68m2.

ARTICLE 2. Cette concession est accordée à M..... à la gratuité de la prestation du logement nu.

ARTICLE 3. Le bénéficiaire de la concession aura à sa charge les frais afférents aux fournitures de chauffage et des fluides installés dans le logement (eau, gaz, électricité), soit un forfait de 18€/m2/an (eau : 3€, chauffage-gaz : 10€, électricité : 5€) soit un montant total de 102€ par mois révisable chaque année.
Il a tenu d'informer lors de la déclaration annuelle de revenus à son centre des impôts le cumul des avantages en nature (cette somme figure sur la déclaration annuelle des salaires).

ARTICLE 4. Le bénéficiaire de la concession assurera l'entretien des locaux. Les réparations pourront être faites par la Ville ; dans ce cas, le bénéficiaire remboursera à la Ville les frais exposés au titre des dites réparations.
Le bénéficiaire souscrit auprès des compagnies d'assurances les risques locatifs et de voisinage (incendie, explosion, dégâts des eaux...) ainsi que sa responsabilité civile pour les dommages corporels ou matériels survenant du fait de son occupation.

ARTICLE 5. Cette concession prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2015. Elle sera révoquée en cas de non respect par le bénéficiaire de ses obligations ou de la modification de la liste des emplois donnant lieu à concession sous réserve d'un préavis de trois mois.
Elle prendra fin à la date à laquelle le bénéficiaire cessera pour quelque cause que ce soit de remplir les fonctions ayant justifié l'octroi du logement.
Un délai de trois mois sera laissé au bénéficiaire pour libérer les locaux, dans les conditions d'occupation de droit commun.

L'occupation sans titre peut faire l'objet d'une mesure d'expulsion. En outre, pour toute la période d'occupation sans titre, l'intéressée sera dans l'obligation de payer une redevance, égale à la valeur locative réelle des locaux occupés, et majorée :

- de 50% pour les 6 premiers mois,
- de 100% au-delà.

ARTICLE 6. Un cahier des charges est annexé au présent arrêté déterminant les charges et obligations imposées à l'attributaire du logement de fonction.

ARTICLE 7. L'intéressée dispose en cas de contestation, d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, l'intéressée peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

ARTICLE 8. Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 29 juillet 2015

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée

Pour le Maire,
l'Adjointe déléguée,
Elisa MARTIN

Maud TAVEL



CONCESSION DE LOGEMENT
PAR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE

-Registre (1)
-Agent (2)-Service Espaces verts
-Comptable (1)M07/2019
-Dossier (1)
-Dossier concession (1)
-Transition énergétique (1)
-D.I.M(1)

RH19-003787
RH-GAT/YL

LE MAIRE DE LA VILLE DE GRENOBLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 et notamment l'article 21,
Vu le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,
Vu l'arrêté interministériel du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages e nature,
Vu la délibération du 22 juin 2015 fixant la liste des emplois dont les titulaires bénéficient d'une concession de logement,
Considérant le rapport du responsable du service Espaces verts du 16 novembre 2018,
Considérant les fonctions de exercées par M..... ,

ARRETE

ARTICLE 1. Un logement de fonction est concédé par nécessité absolue de service à M..... ainsi qu'aux personnes à sa charge.
L'appartement est situé et comporte 4 pièces + cuisine pour une surface totale de 80m2.

ARTICLE 2. Cette concession comporte la gratuité de la prestation du logement nu.

ARTICLE 3. Le bénéficiaire de la concession aura à sa charge les frais afférents aux fournitures de chauffage et des fluides installés dans le logement (eau, gaz, électricité) soit un montant total de 120 € par mois révisable chaque année, Il sera tenu d'indiquer lors de la déclaration annuelle de revenus à son centre des impôts le cumul des avantages en nature (cette information figure sur la déclaration annuelle des salaires).

ARTICLE 4. Le bénéficiaire de la concession assurera l'entretien des locaux. Les réparations pourront être faites par la Ville ; dans ce cas, le bénéficiaire remboursera à la Ville les frais exposés au titre desdites réparations. Le bénéficiaire garantira auprès des compagnies d'assurances les risques locatifs et de voisinage (incendie, explosion, dégâts des eaux...) ainsi que sa responsabilité civile pour tout dommage corporel ou matériel pouvant survenir du fait de son occupation.

ARTICLE 5. Cette concession prendra effet à compter du 1^{er} juillet 2019. Elle sera révoquée en cas de non respect par le bénéficiaire de ses obligations ou de la modification de la liste des emplois donnant lieu à concession sous réserve d'un préavis de trois mois.

Elle prendra fin à la date à laquelle le bénéficiaire cessera pour quelque cause que ce soit de remplir les fonctions ayant justifié l'octroi du logement.

Un délai de trois mois sera laissé au bénéficiaire pour libérer les locaux, dans les conditions d'occupation de droit commun.

L'occupation sans titre peut faire l'objet d'une mesure d'expulsion. En outre, pour toute la période d'occupation sans titre, l'intéressé sera dans l'obligation de payer une redevance, égale à la valeur locative réelle des locaux occupés, et majorée :

- de 50% pour les 6 premiers mois,
- de 100% au-delà.

ARTICLE 6. Un cahier des charges est annexé au présent arrêté déterminant les charges et obligations imposées à l'attributaire du logement de fonction.

ARTICLE 7. En cas de contestation, l'intéressé dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent acte pour déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, étant précisé que l'intéressé peut également saisir la juridiction administrative par la voie de l'application Télérecours citoyens. Dans ce même délai de deux mois, l'intéressé dispose également de la faculté de déposer un recours gracieux devant Monsieur le Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Grenoble, le 22 mars 2019

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée



Maud TAVEL



CONCESSION DE LOGEMENT
PAR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE

- Registre (1)
- Agent (2)-Service Espaces Verts
- Comptable
- Dossier (1)
- Dossier concession (1)
- Ges des F (1)
- Pilotage strategique pat. (1)

RH2016-003847
RH-GAT/CD

LE MAIRE DE LA VILLE DE GRENOBLE

la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 et notamment l'art. 211
le Code Général des Collectivités Territoriales,
le décret n° 87-7 du 26 août 1987 pris en application de l'article 7 de la loi n° 87-1290 du 31 décembre 1986
tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accès à la propriété de logement sociaux et le développement de
l'offre foncière et aux réparations locatives,
Vu le décret n° 201 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,
Vu la délibération du 22 juin 2015 fixant la liste des emplois dont les titulaires bénéficient d'une concession de
logement,
Vu l'arrêté interministériel du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature,
Concernant les fonctions exercées par M.

ARRETE

ARTICLE 1. Un logement de fonction est concédé par nécessité absolue de service à M. ainsi
qu'aux personnes à sa charge.
L'appartement est situé et comporte 4 pièces + cuisine pour une surface totale de 80m².

ARTICLE 2. Cette concession comporte la gratuité de la prestation du logement nu.

ARTICLE 3. Le bénéficiaire de la concession aura à sa charge les frais afférents aux fournitures de chauffage et
des fluides installés dans le logement (eau, gaz, électricité), soit un forfait de 18€/m²/an (eau : 3€,
chauffage-gaz : 10€, électricité : 5€) soit un montant total de 120€ par mois révisable chaque année.
Il sera tenu d'indiquer lors de la déclaration annuelle de revenus à son centre des impôts le cumul des avantages
en nature (cette information figure sur la déclaration annuelle des salaires).

ARTICLE 4. Le bénéficiaire de la concession assurera l'entretien des locaux. Les réparations pourront être faites
par la Ville ; dans ce cas, le bénéficiaire remboursera à la Ville les frais de main d'œuvre et de matériel des dites réparations.
Le bénéficiaire garantit auprès des compagnies d'assurances les risques locatifs et de voisinage (incendie,
explosion, dégâts des eaux...) ainsi que sa responsabilité civile pour tout dommage corporel ou matériel pouvant
survenir du fait de son occupation.

ARTICLE 5. Cette concession prendra effet à compter du 1^{er} juillet 2016. Elle sera révoquée en cas de non
respect par le bénéficiaire de ses obligations ou de la suppression de la fonction de la liste des emplois donnant lieu à
concession sous réserve d'un préavis de trois mois.
Elle prendra fin à la date à laquelle le bénéficiaire cessera pour quelque cause que ce soit de remplir les fonctions
ayant justifié l'octroi du logement.
Un délai de trois mois sera laissé au bénéficiaire pour libérer les locaux dans les conditions d'occupation de droit
commun.

L'occupation sans titre peut faire l'objet d'une mesure d'expulsion. En outre, pour toute la période d'occupation sans titre, l'intéressé sera dans l'obligation de payer une redevance, égale à la valeur locative réelle des locaux occupés, et majorée :

- de 50% pour les 6 premiers mois,
- de 100% au-delà.

ARTICLE 6. Un cahier des charges est annexé au présent arrêté déterminant les charges et obligations imposées à l'attributaire du logement de fonction.

ARTICLE 7. L'intéressé dispose en cas de contestation, d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, l'intéressé peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Grenoble, le 24 juin 2016

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée



Maud TAVEL



CONCESSION D'OCCUPATION PRECAIRE
AVEC ASTREINTE

- Registre (1)
- Agent (2)-Service Gpe scolaire
- Comptable (1) M09/2015
- Dossier (1)
- Dossier concession (1)
- Fluides (1)
- Foncier-Immobil (1)

RH2015-005555
RH-GAT/CD

LE MAIRE DE LA VILLE DE GRENOBLE

Vu la Loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990, et notamment l'article 21,
Vu le décret n° 87-712 du 26 août 1987 pris en application de l'article 7 de la loi 87-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logement sociaux et le
a ent de l'offre foncière et relatif aux réparations locatives,
Vu le décret n°2012-752 du 9 mai 2012 modifié portant réforme du des concessions de logements dans la Fonction Publique,
Vu le tableau modifié des logements de fonction ann à la délibération du Conseil Municipal du 22 juin 2015 fixant la liste des emplois dont les titulaires bénéficient d'une concession de logement,
Considérant les astreintes exercées par M.,

ARRETE

ARTICLE 1. Un logement de fonction est attribué par concession d'occupation précaire avec astreinte à M., ainsi qu'aux pe 'à sa charge.
L'appartement est situé à Grenoble et comporte 4 pi +cuisine pour une surface totale de 82m2.

ARTICLE 2. Cette concession est consentie moyennant une redevance égale à 50 % de la valeur locative réelle des locaux occupés, soit 61.50€ par mois; montant révisable chaque année.

ARTICLE 3. Le bénéficiaire de la concession aura à sa charge les frais afférents aux fournitures de chauffage et des fluides installés dans le logement (eau, gaz, électricité), soit un forfait de 18€/m2/an (eau : 3€, chauffage-gaz : 10€, électricité : 5€), soit un total de 1 mois, montant révisable chaque année.

ARTICLE 4. Le locataire assure l'entretien du loge mis à sa disposition ainsi que les d travaux à charge du locataire conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987. Le bénéficiaire garantira auprès des compagnies d'assurances les risques locatifs et de voi (incendie, explosion, dégâts des eaux...) ainsi que sa responsabilité civile pour tout dommage corporel ou matériel pouvant sur du fait de son occupation.

ARTICLE 5. Cette concession prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2015.
Elle sera révoquée en cas de non respect par le bénéficiaire de ses obligations ou de la modification de la liste des emplois donnant lieu à concession sous d'un préavis de trois mois.
E fin avant la date fixée si le bénéficiaire cesse pour quelque cause que ce soit d'exercer les fonctions ayant justifié l'octroi du logement.
Un délai de trois mois sera laissé au bénéficiaire pour libérer les locaux dans les conditions de droit commun.

L'o sans titre peut faire l'objet d'une mesure d'expulsion. En outre, pour toute la période

d'occupation sans titre, l'intéressée sera dans l'obligation de payer une redevance, égale à la valeur locative réelle des locaux occupés, et majorée :

- de 50% pour les 6 premiers mois,
- de 100% au-delà.

ARTICLE 6. Un cahier des charges définissant les charges et obligations imposées à l'attributaire du logement de fonction est joint au présent arrêté.

ARTICLE 7. L'intéressée dispose en cas de contestation, d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, l'intéressée peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

ARTICLE 8. Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 29 juillet 2015

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée

Maud TAVEL

Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée,
Elisa MARTIN



CONCESSION D'OCCUPATION PRECAIRE
AVEC ASTREINTE

- Registre (1)
- Agent (2)-Service Gpe scolaire
- Comptable (1) M09/2015
- Dossier (1)
- Dossier concession (1)
- Fluides (1)
- Foncier-Immobilier (1)

RH2015-006181
RH-GA

LE MAIRE DE LA VILLE DE GRENOBLE

Vu la Loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990, et notamment l'article 21,
Vu le décret n° 87-712 du 26 août 1987 pris en application de l'article 7 de la loi 87-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logement sociaux et le développement de l'offre foncière et relatif aux réparations locatives,
Vu le décret n°2012-752 du 9 mai 2012 modifié portant réforme du régime des concessions de logements dans la Fonction Publique,
Vu le tableau modifié des logements de _____ annexé à la délibération du Conseil Muni _____ du 22 juin 2015 fixant la liste des emplois dont les titulaires bénéficient d'une concession de logement,
Considérant les astreintes exercées par M _____,

ARRETE

ARTICLE 1. Un logement de fonction est attribué par concession d'occupation précaire avec astreinte à M _____ ainsi qu'aux _____ à sa charge.
L'appartement est situé _____ à Grenoble et comporte 5 pièces + cuisine pour une surface totale de 70m².

ARTICLE 2. Cette concession est consentie moyennant une redevance égale à 50 % de la valeur locative réelle des locaux occupés, soit 52.50€ _____ mois, montant révisable chaque année.

ARTICLE 3. Le bénéficiaire de la concession aura à sa charge les frais afférents aux _____ de chauffage et des fluides installés dans le logement (eau, gaz, électricité), soit un forfait de 18€/m²/an (eau : 3€, chauffage-gaz : 10€, électricité : 5€), soit un total de 105€ par mois, montant révisable chaque année. **R**

ARTICLE 4. Le locataire a l'entretien du logement mis à sa disposition ainsi que les différents travaux à charge du locataire conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987. Le bénéficiaire des compagnies d'assurances les risques locatifs et de voisinage (incendie, explosion, dégâts des eaux...) ainsi que sa responsabilité civile pour tout dommage corporel ou matériel pouvant survenir du fait de son occupation.

ARTICLE 5. Cette concession prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2015.
Elle sera révoquée en cas de non respect par le bénéficiaire de ses obligations ou de la modification de la liste des emplois donnant lieu à concession sous réserve d'un préavis de trois mois.
Elle prendra fin avant la date _____ ssi le bénéficiaire cesse pour quelque cause que ce soit d'exercer les fonctions ayant justifié l'octroi du logement.
Un délai de trois mois _____ laissé au bénéficiaire pour libérer les locaux dans les conditions d'occupation de droit commun.

L'occupation sans titre peut faire l'objet d'une mesure d'expulsion. En outre, pour toute la

d'occupation sans titre, l'intéressée sera dans l'obligation de payer une redevance, égale à la valeur locative réelle des locaux occupés, et majorée :

- de 50% pour les 6-premiers mois,
- de 100% au-delà.

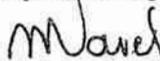
ARTICLE 6. Un cahier des charges définissant les charges et obligations imposées à l'attributaire du logement de fonction est joint au présent arrêté.

ARTICLE 7. L'intéressée dispose en cas de contestation, d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, l'intéressée peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

ARTICLE 8. Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 27 août 2015

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée


Maud TAVEL



CONCESSION D'OCCUPATION PRECAIRE

AVEC ASTREINTE

- Registre (1)
- Agent (2)-Service Gpe scolaire
- Comptable (1) M09/2015
- Dossier (1)
- Dossier concession (1)
- Fluides (1)
- Foncier-Immobilier (1)

RH2015-006185

RH-GAT/CD

LE MAIRE DE LA VILLE DE GRENOBLE

Vu la Loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990, et notamment l'article 21,
Vu le décret n° 87-712 du 26 août 1987 pris en application de l'article 7 de la loi 87-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accès à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et relatif aux réparations locatives,
Vu le décret n°2012-752 du 9 mai 2012 modifié portant réforme du régime des concessions de logements dans la Fonction Publique,
Vu le tableau modifié des logements de fonction à la disposition du Conseil Municipal du 22 juin 2015 fixant la liste des emplois dont titulaires d'une concession de logement,
Considérant les astreintes exercées par M.....,

ARRETE

ARTICLE 1. Un logement de fonction est attribué par concession d'occupation précaire avec astreinte à M....., ainsi qu'aux personnes à sa charge.
L'appartement est situé à Grenoble et comporte 4 pièces + pour une surface totale de 80m².

ARTICLE 2. Cette concession est consentie moyennant une redevance égale à 50 % de la valeur locative réelle des locaux occupés, soit 60€ par mois, montant révisable chaque année.

ARTICLE 3. Le bénéficiaire de la concession aura à sa charge les frais afférents aux fournitures de chauffage et des fluides installés dans le logement (eau, gaz, électricité), soit un forfait de 18€/m²/an (eau : 3€, chauffage-gaz : 10€, électricité : 5€), soit un total de 120€ par mois, montant révisable chaque année.

ARTICLE 4. Le locataire assure l'entretien du logement mis à sa disposition ainsi que les différents travaux à charge du locataire conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987. Le bénéficiaire garantira auprès des compagnies d'assurances les risques locatifs et de voisinage (incendie, explosion, dégâts des eaux...) ainsi que sa responsabilité civile pour tout dommage corporel ou matériel pouvant survenir du fait de l'occupation.

ARTICLE 5. Cette concession prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2015.

Elle sera révoquée en cas de non respect par le bénéficiaire de ses obligations ou de la modification de la liste des emplois donnant lieu à concession sans réserve d'un préavis de trois mois.

Elle prendra fin avant la date fixée si le bénéficiaire cesse pour quelque raison que ce soit d'exercer les fonctions ayant justifié l'octroi du logement.

Un délai de trois mois sera accordé au bénéficiaire pour libérer les locaux dans les conditions d'occupation de droit commun.

L'occupation sans titre peut faire l'objet d'une mesure d'expulsion. En outre, pour toute la

d'occupation sans titre, l'intéressée sera dans l'obligation de payer une redevance, égale à la valeur locative réelle des locaux occupés, et majorée :

- de 50% pour les 6 premiers mois,
- de 100% au-delà.

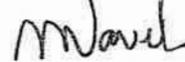
ARTICLE 6. Un cahier des charges définissant les charges et obligations imposées à l'attributaire du logement de fonction est joint au présent arrêté.

ARTICLE 7. L'intéressée dispose en cas de contestation, d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, l'intéressée peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

ARTICLE 8. Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 27 août 2015

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée



Maud TAVEL



**CONCESSION D'OCCUPATION PRECAIRE
AVEC ASTREINTE**

-Registre (1)
-Agent (2) Gpe sco
-Comptable (1) M09/2015
-Dossier (1)
-Dossier (1)
-Flui (1)
-Fon (1)

RH2015-0055
RH-GAT/CD

LE MAIRE DE LA VILLE DE GRENOBLE

Vu la Loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990, et notamment l'article 21,
Vu le décret n° 87-712 du 26 août 1987 pris en application de l'article 7 de la loi 87-1290 du décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accès à la propriété de logement sociaux et le développement de l'offre foncière et relatif aux réparations locatives,
Vu le décret n°2012-752 du 9 mai 2012 modifié portant réforme du régime des concessions de logements dans la Fonction Publique,
Vu le tableau modifié des logements de fonction annexé à la délibération du Conseil Municipal du 22 juin 2015 fixant la liste des emplois dont les titulaires bénéficient d'une concession de logement,
Considérant les astreintes exercées par M.,

ARRETE

ARTICLE 1. Un logement de fonction est attribué par concession d'occupation précaire avec astreinte à M., qu'aux personnes à charge.
L'appartement est situé à Grenoble et 3 pièces + cuisine pour une surface totale de 61m2.

ARTICLE 2. Cette concession est consentie moyennant une redevance égale à 50 % de la valeur locative réelle des locaux occupés, soit 61 € par mois, montant révisable chaque année.

ARTICLE 3. Le bénéficiaire de la concession aura à sa charge les afférents aux fournitures de chauffage et des fluides installés dans le logement (eau, gaz, électricité), soit un forfait de 18€/m2/an (eau : 3€, chauffage-gaz : 10€, électricité : 5€), soit un total de 91.50€ par mois, montant révisable chaque année.

ARTICLE 4. Le locataire assure l'entretien du logement mis à sa disposition ainsi que les différents travaux à charge du locataire conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987. Le bénéficiaire garantit auprès des compagnies d'assurances les risques locatifs et de voisinage (explosion, dégâts des eaux...) ainsi que sa responsabilité civile pour tout dommage corporel ou matériel pouvant survenir du fait de son occupation.

ARTICLE 5. Cette concession prend effet à compter du 1^{er} septembre 2015.
Elle sera révoquée en cas de non respect par le bénéficiaire de ses obligations ou de la modification de la liste des emplois donnant lieu à concession sous réserve d'un préavis de trois mois.
Elle prendra fin avant la date fixée si le bénéficiaire cesse pour quelque cause que ce soit d'exercer les fonctions ayant justifié l'octroi du logement.
Un délai de trois mois sera laissé au bénéficiaire pour libérer les locaux dans les conditions d'occupation de droit commun.

L'occupation sans titre ne peut être l'objet d'une mesure d'expulsion. En outre, pour toute la période

d'occupation sans titre, l'intéressée sera dans l'obligation de payer une redevance, égale à la valeur locative réelle des locaux occupés, et majorée :

- de 50% pour les 6 premiers mois,
- de 100% au-delà.

ARTICLE 6. Un cahier des charges définissant les charges et obligations imposées à l'attributaire du logement de fonction est joint au présent arrêté.

ARTICLE 7. L'intéressée dispose en cas de contestation, d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, l'intéressée peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

ARTICLE 8. Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 28 juillet 2015

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée



Maud TAVEL



CONCESSION D'OCCUPATION PRECAIRE
AVEC ASTREINTE

- Registre (1)
- Agent (2)-Service Gpe scolaire
- Comptab (1) M09/2015
- Dossier (1)
- Dossier concession (1)
- Fluides (1)
- Foncier-Immobilier (1)

RH2015-005539
RH-GAT/CD

LE MAIRE DE LA VILLE DE GRENOBLE

la Loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990, et notamment l'article 21,
décret n° 87-712 du août 1987 pris en application de l'article 7 de la loi 87-1290 du 23 décembre
1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de lo é social et le
développement de l'offie foncière et relatif a réparations locatives,
le décret n°2012-752 du 9 mai 2012 modifié portant réforme du ré des concessions de logements
dans la Fonction Publique,
le tableau modifié des logements fonction annexé à la d du Conse Municipal du 22 juin
2015 fixant la liste des emplois dont les titulaires bénéficient d'une concession de logement,
Considérant les astreintes exercées par M.,

ARRETE

ARTICLE 1. Un logement de fonction est attribué par concession d'occupation précaire avec astreinte à
M., ain qu'aux personnes à sa charge.
L'appartement est situé à Grenoble et comporte 3 pièces + cuisine pour une surface
totale de 75m².

ARTICLE 2. Cette concession est consentie moyennant une redevance égale à % de la valeur locative
réelle des locaux occupé soit 75€ par mois, montant révisable chaque année.

ARTICLE 3. Le bénéficiaire de la concession aura à sa charge les frais afférents aux fournitures de
chauffage et fluides installés dans le logement (eau, ga électricité), soit un forfait de 18
(eau : 3€, chauffage-gaz : 10€, électricité : 5€), soit un total de 112.50€ par mois, montant révisable
chaque année.

ARTICLE 4. Le locataire assure l'entretien du logement mis à sa disposit ainsi que les différents
travaux à charge du locataire conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987. Le
garantira auprès des compagnies d'assurances risques et de voisinage (incendie, ex
dégâts des eaux...) ainsi que sa responsabilité civile pour tout dommage corporel ou matériel pouvant
survenir du fait de son occupation.

ARTICLE 5. Cette concession prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2015.
Elle sera révoquée en cas de non respect par bénéficiaire de ses obligations ou de la modificati de la
lis des emplois donnant lieu à concession sous réserve d'un préavis de trois mois.
Elle prendra f avant la date fix si le bénéficiaire cesse pour quelque cause que ce soit d'exercer les
fonctions ayant justifié l'octroi du logement.
délai de trois mois sera laissé au bénéficiaire pour libérer les locaux dans les conditions d'occupation
droit commun.

L'occupation sans titre peut faire l'objet d'une mesure d'expulsion. En outre, pour toute la période

d'occupation sans titre, l'intéressé sera dans l'obligation de payer une redevance, égale à la valeur locative réelle des locaux occupés, et majorée :

- de 50% pour les 6 premiers mois,
- de 100% au-delà.

ARTICLE 6. Un cahier des charges définissant les charges et obligations imposées à l'attributaire du logement de fonction est joint au présent arrêté.

ARTICLE 7. L'intéressé dispose en cas de contestation, d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, l'intéressé peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

ARTICLE 8. Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 28 juillet 2015

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée

Maud TAVEL

Pour le Maire,
l'Adjointe déléguée,
E. MARTIN



CONCESSION D'OCCUPATION

AVEC ASTREINTE

- (1)
- Agent (2)-Service Gpe scolaire
- Comptable (1) M09/2015
- Dossier (1)
- Dossier concession (1)
- Fluides (1)
- Foncier-Immobilier (1)

RH2015-006183

RH-GAT/CD

LE MAIRE DE LA VILLE DE GRENOBLE

Vu la Loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990, et notamment l'article 21,
Vu le décret n° 87-712 du 26 août 1987 pris en application de l'article 7 de la loi n° 87-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accès à la propriété de logement sociaux et le développement de l'offre foncière et relatif aux réparations locatives
Vu le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 modifié par la réforme du régime des concessions de
dans la Fonction Publique,
Vu le tableau mentionné des emplois de fonction annexé à la délibération du Conseil Municipal du 22 juin 2015 fixant la liste des emplois dont les titulaires bénéficient d'une concession de logement,
Considérant les astreintes exercées par M

ARRETE

ARTICLE 1. Un logement de fonction est attribué par concession d'occupation précaire avec astreinte à M, ainsi qu'aux personnes à sa charge.
L'appartement est situé à Grenoble et comporte 3 pièces + cuisine pour une surface totale de 90m².

ARTICLE 2. Cette concession est consentie moyennant une redevance égale à 50 % de la valeur locative réelle des occupants, soit 90€ par mois, montant révisable chaque année.

ARTICLE 3. Le bénéficiaire de la concession aura à sa charge les frais afférents aux fournitures de chauffage et des fluides installés dans le logement (eau, gaz, électricité) soit un forfait de 135€/an (eau : 3€, chauffage-gaz : 10€, électricité : 5€), soit un total de 135€ par mois, montant révisable chaque année.

ARTICLE 4. Le locataire assure l'entretien du logement mis à sa disposition ainsi que les différents travaux à charge du locataire conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987. Le bénéficiaire garantira auprès des voisins les risques d'incendie et de voisinage (incendie, explosion, dégâts des eaux...) ainsi que sa responsabilité pour tout dommage corporel ou matériel pouvant survenir du fait de son occupation.

ARTICLE 5. Cette concession prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2015.

Elle est révoquée en cas de non respect par le bénéficiaire de ses obligations ou de la modification de la liste des emplois donnant lieu à concession sous réserve d'un préavis de trois mois.

Elle prendra fin avant la date fixée si le bénéficiaire cesse pour quelque cause que ce soit d'exercer les fonctions ayant justifié l'octroi du logement.

Un délai de trois mois sera laissé au bénéficiaire pour libérer les locaux dans les conditions d'occupation de droit commun.

L'occupation sans titre peut faire l'objet d'une mesure d'expulsion. En outre, pour toute la période

d'occupation sans titre, l'intéressée sera dans l'obligation de payer une redevance, égale à la valeur locative réelle des locaux occupés, et majorée :

- de 50% pour les 6 premiers mois,
- de 100% au-delà.

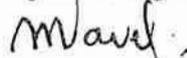
ARTICLE 6. Un cahier des charges définissant les charges et obligations imposées à l'attributaire du logement de fonction est joint au présent arrêté.

ARTICLE 7. L'intéressée dispose en cas de contestation, d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, l'intéressée peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

ARTICLE 8. Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 27 août 2015

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée



Maud TAVEL



CONCESSION D'OCCUPATION PRECAIRE
AVEC ASTREINTE

- Registre (1)
- Argent (2)-Service Gpe scolaire
- Co t (1) M09/2015
- Dossier (1)
- Dossier concession (1)
- Fluides (1)
- Foncie (1)

RH2015-006179
RH-GAT/CD

LE MAIRE DE LA VILLE DE GRENOBLE

Vu la Loi n° 90-1067 du 28 novemb 1990, et not l'article 21,
Vu le décret n° 87-712 du août 1987 pris en application de l'article 7 de la loi 87-1290 du décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logement sociaux et le développement de l'offre foncière et relatif aux réparations locatives,
le décret n°2012-752 du 9 mai 2012 mod portant réforme du régime des concessions de logements dans Fonction Publique,
Vu le tableau modi des logements de fonction annexé à la délibéra e du Conseil Municip du juin 2015 fixant la liste des emplois do les titulaires bénéficient d'une concession de logement,
Considérant les astreintes exe o par M.,

ARRETE

ARTICLE 1. Un logement de fonction est attribué par concession d'occupation avec ast à M., ainsi qu'aux personnes à sa charge.
L'appartement est situé comporte 5 + cuisine pour une surfa totale de 95m2.

ARTICLE 2. Cette concession est consentie t une redevance égale à 50 % de valeur locative réelle des locaux oc soit 71.25€ par mois, montant révisable chaq année.

ARTICLE 3. Le bénéficiaire de la concession aura à sa charge fi afférents aux fournitures de chauffage et des fluides installés dans le lo 2 (eau, électricité), soit un forfait de 18€/m2/an (eau : 3€, chauffage-gaz : 10€, électricité : 5€), soit un total de 142.50€ par montant révisable chaque année.

ARTICLE 4. Le locataire assure l'entretien du logement mis à sa disposition ainsi que les différents travaux à charge du locataire conf. décret n° 87-712 du 26 août 1987. Le bénéficiaire garantira au des compagnies d'assurances les risques locatifs et de voisinage (incendie, explosion, dégâts des eaux...) ainsi que sa civile pour tout dommage corporel ou matériel pouvant survenir du fait de son occupation.

ARTICLE 5. Cette concession prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2015.
Elle sera révocable en cas de non respect par le bénéficiaire de ses obligations ou de la modific de la liste des emplois donnant lieu à concession sous réserve d'un de trois mois.
Elle prendra fin avant la date fixée si le cesse pour quelque cause que ce soit d'exerc les fonc ayant justifié l'octroi du loge
Un délai de trois sera laissé au bénéficiaire pour libérer les locaux dans les conditions d'occupation de droit commun.

L'occupation sans titre pe faire l'obj d'une mes d'expulsion. En outre, pour toute la période

d'occupation sans titre, l'intéressée sera dans l'obligation de payer une redevance, égale à la valeur locative réelle des locaux occupés, et majorée :

- de 50% pour les 6 premiers mois,
- de 100% au-delà.

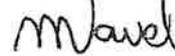
ARTICLE 6. Un cahier des charges définissant les charges et obligations imposées à l'attributaire du logement de fonction est joint au présent arrêté.

ARTICLE 7. L'intéressée dispose en cas de contestation, d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, l'intéressée peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

ARTICLE 8. Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 27 août 2015

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée



Maud TAVEL



CONCESSION D'OCCUPATION PRECAIRE
AVEC ASTREINTE

- Registre (1)
- Agent (2)-Service Gpe scolaire
- Comptable (1) M09/2015
- Dossier (1)
- Dossier concession (1)
- Fluides (1)
- Foncier-Immobilier (1)

RH2015-005554
RH-GAT/CD

LE MAIRE DE LA VILLE DE GRENOBLE

Vu la Loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990, et notamment l'article 21,
Vu le décret n° 87-712 du 26 août 1987 pris en application de l'article 7 de la loi 87-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accès à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et relatif aux répara locatives,
Vu le décret n°2012-752 du 9 mai 2012 modifié portant réforme du régime des concess de logements dans la Fonction Publique,
Vu le tableau mo des logements de fonction annexé à la délibération du Conseil Municipal du 22 juin 2015 fixant la liste des emplois dont les titulaires bénéficient d'une concession de logement,
Considérant les astreintes exercées par M.,

ARRETE

ARTICLE 1. Un logement de fonction est attribué par concession d'occupation précaire avec astreinte à M., ainsi qu'aux personnes à sa charge.
L'appartement est situé à Grenoble et comporte 4 pièces + cuisine pour une surface totale de 90m2.

ARTICLE 2. Cette concession est consentie moyennant une redevance égale à 50 % de la valeur locative réelle des locaux occupés, soit 135€ par mois, montant révisable chaque année.

ARTICLE 3. Le bénéficiaire de la concession aura à sa charge les frais afférents aux fournitures de chauffage et des fluides installés dans le logement (eau, gaz, électricité), soit un forfait de 18€/m2 (eau : 3€, ch 10€, 5€), soit un total de 135€ par mois, montant rév chaque année.

ARTICLE 4. Le locataire assure l'entretien du logement mis à sa disposition ainsi les différents travaux à charge du locataire conformément au dé n° 87-712 du 26 août 1987. Le garantira auprès des compagnies d'assurances les risques locatifs et de voisinage (incendie, explosion, dégâts des eaux...) ainsi sa responsab civile pour tout dommage corporel ou matériel pouvant survenir du fait de son occupation.

ARTICLE 5. Cette concession prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2015.
Elle sera révoquée en cas de non respect par le bénéficiaire de ses ob ou de la modification de la liste des emplois donnant lieu à concession sous réserve d'un préavis de trois mois.
Elle prendra fin avant la date fixée si le bénéficiaire cesse pour quelque cause que ce soit d'exercer les fonctions ayant justifié l du logement.
Un délai de trois mois sera laissé au bénéficiaire pour libérer les locaux dans les conditions d'occupation de droit commun.

L'occupation sans titre peut faire l'objet d'une mesure d'expulsion. En outre, pour toute la période

d'occupation sans titre, l'intéressée sera dans l'obligation de payer une redevance, égale à la valeur locative réelle des locaux occupés, et majorée :

- de 50% pour les 6 premiers mois,
- de 100% au-delà.

ARTICLE 6. Un cahier des charges définissant les charges et obligations imposées à l'attributaire du logement de fonction est joint au présent arrêté.

ARTICLE 7. L'intéressée dispose en cas de contestation, d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, l'intéressée peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

ARTICLE 8. Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 29 juillet 2015

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée

Maud TAVEL

~~Pour le Maire,
l'Adjointe déléguée,
Ensa MARTIN~~



CONCESSION D'OCCUPATION PRECAIRE
AVEC ASTREINTE

- Registre (1)
- Agent (2)-Service Gpe scolaire
- Comptable (1) M09/2015
- Do (1)
- Dossier concession (1)
- Fluides (1)
- Foncier-Immobilier (1)

RH2015-005556
RH-GAT/CD

LE MAIRE DE LA VILLE DE GRENOBLE

Vu la Loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990, et notamment l'article 21,
Vu le décret n° 87-712 du 26 août 1987 pris en application de l'article 7 de la loi 87-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logement sociaux et le développement de l'offre fo et relatif aux réparations locatives,
Vu le décret n°2012-752 du 9 mai 2012 modifié portant réforme du régime des concessions de logements dans la Fonction Publique,
Vu le tableau modifié des logements de fonction annexé à la délibération du Conseil Municipal du 22 n 2015 fixant la liste des emp dont les titulaires bénéficient d'une concession de logement,
Considérant les astreintes exercées par M.....,

ARRETE

ARTICLE 1. Un logement de fonction est attribué par concession d'occupation précaire avec astreinte à M., ainsi qu'aux personnes à sa charge.
L'appartement est situé à Grenoble et comporte 3 pièces + cuisine pour une surface totale de 80m2.

ARTICLE 2. Cette concession est consentie moyennant une redevance égale à 50 % de la valeur locative réelle des locaux occupés, soit 80€ par mois, montant révisable chaque année.

ARTICLE 3. Le bénéficiaire de la concession aura à sa charge les frais afférents aux fournitures de chauffage et des fluides installés dans le logement (eau, gaz, électricité), soit un forfait de 18€/m2 (eau : 3€, chauffage-gaz : 10€, électricité : 5€), soit un total de 120€ par mois, montant révisable chaque année.

ARTICLE 4. Le locataire assure l'entretien du logement mis à sa d ainsi que les différents travaux à charge du locataire conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987. Le bénéficiaire garantira auprès des compagnies d'assurances les risques locatifs et de voisinage (incendie, explosion, dégâts des eaux...) ainsi que sa responsabilité civile pour tout do co i' ou matériel pouvant survenir du fait de son occupation.

ARTICLE 5. Cette concession prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2015.
Elle sera révoquée en cas de non respect par le bénéficiaire de ses obligations ou de la modification de la liste des emplois donnant lieu à concession sous réserve préavis de trois mois.
Elle prendra fin avant la date fixée si le bénéficiaire cesse pour quelque cause que ce soit d les fonctions ayant justifié l'octroi du logement.
Un délai de trois mois sera laissé au bénéficiaire pour libérer les locaux dans les conditions d'occupation de droit commun.

L'occupation sans titre peut faire l'objet d'une mesure d'expulsion. En outre, pour toute la période

d'occupation sans titre, l'intéressée sera dans l'obligation de payer une redevance, égale à la valeur locative réelle des locaux occupés, et majorée :

- de 50% pour les 6 premiers mois,
- de 100% au-delà.

ARTICLE 6. Un cahier des charges définissant les charges et obligations imposées à l'attributaire du logement de fonction est joint au présent arrêté.

ARTICLE 7. L'intéressée dispose en cas de contestation, d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, l'intéressée peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

ARTICLE 8. Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 29 juillet 2015

Pour le Maire,
Pour le Maire,
l'Adjointe déléguée,
Elisa MARTIN
l'Adjointe Déléguée
Agnès LAVEL





CONCESSION D'OCCUPATION PRECAIRE
AVEC ASTREINTE

- Registre (1)
- Agent (2)-Service Gpe scolaire
- Comptable (1) M09/2015
- Dossier (1)
- Dossier i (1)
- Fluides (1)
- Foncier-Immobilier (1)

RH2015-005564
RH-GAT/CD

LE MAIRE DE LA VILLE DE GRENOBLE

Vu la Loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990, et notamment l'article 21,
Vu le décret n° 87-712 du 26 août 1987 pris en application de l'article 7 de la loi 87-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investis s locatif, l'accession à la propriété de logement sociaux et le développement de l'offre fonci et relatif aux réparations locatives,
Vu le décret n°2012-752 du 9 mai 2012 modifié portant réforme du régime des concessions de logements dans la Fonction Publique,
Vu le tableau modifié des logements de fonction annexé à la délibération du Conseil Municipal du 22 juin 2015 fixant la liste des emplois dont les titulaires bénéficient d'une concession de logement,
Considérant astreintes exerc par M.,

ARRETE

ARTICLE 1. Un logement de fonction est attribué par concession d'occupation précaire avec à M., ainsi qu'aux personnes à sa charge.
L'appartement est situé à Grenoble et 3 pièces + cuisine pour une t R otale de l

ARTICLE 2. Cette t est consentie moyennant une redevance égale à 50 % de la valeur locative réelle des locaux occupés, soit 100€ par mois, montant révisable chaque année.

ARTICLE 3. Le de la concession aura à sa charge les frais afférents aux f t de chauffage et des fluides installés dans le logement (eau, gaz, électricité), soit un forfait de 18€/m2/an (eau : 3€, chauf 10€, électricité : 5€), soit un total de 150€ par mois, montant révisable chaque année.

ARTICLE 4. Le locataire assure l'entretien du l mis à sa disposit ainsi que les différents travaux à charge du locataire conform au décret n° 87-712 du 26 août 1987. Le bénéficiaire garantira aup des compagnies d'assurances les risques locatifs et de v (incendie, explosion, dégâts des eaux...) ainsi que sa pour tout dommage corporel ou matériel pouvant survenir du fait de son occupation.

A 5. Cette concession prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2015.
Elle sera révocable en cas de non respect par le bénéficiaire de ses obligations ou de la modification de la liste des emplois donnant lieu à concession sous ré d préavis de trois mois.
Elle prendra fin avant la date fixée si le bénéficiaire cesse pour quelque cause que ce soit d'exercer les fonctions ayant justifié l'octroi du logement.
Un délai de trois mois sera laissé au bénéficiaire pour libérer les locaux d les conditions d'occupation de droit commun.

L'occupation sans titre peut faire l'objet d'une mes d'expulsion. En outre, p toute la période

d'occupation sans titre, l'intéressée sera dans l'obligation de payer une redevance, égale à la valeur locative réelle des locaux occupés, et majorée :

- de 50% pour les 6 premiers mois,
- de 100% au-delà.

ARTICLE 6. Un cahier des charges définissant les charges et obligations imposées à l'attributaire du logement de fonction est joint au présent arrêté.

ARTICLE 7. L'intéressée dispose en cas de contestation, d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, l'intéressée peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

ARTICLE 8. Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 29 juillet 2015

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée
Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée,
Elisa MARTIN Maud TAVEL



CONCESSION D'OCCUPATION PRECAIRE
AVEC ASTREINTE

- Registre (1)
- Agent (2)-Service CRR
- Comptable (1) M09/2015
- Dossier (1)
- Dossier concession (1)
- Fluides (1)
- Foncier-Immobilier (1)

RH2015-005551
RH-GAT/CD

LE MAIRE DE LA VILLE DE GRENOBLE

Vu la Loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990, et notamment l'article 21,
Vu le décret n° 87-712 du 26 août 1987 pris en application de l'article 7 de la loi 87-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'habitat foncier et relatif aux réparations locatives,
Vu le décret n°2012-752 du 9 mai 2012 modifié portant réforme du régime des concessions de logements dans la Fonction Publique,
Vu le tableau modifié des logements de fonction à la délibération du Conseil Municipal du 22 juin 2015 fixant la liste des emplois dont les titulaires bénéficient d'une concession de logement,
Considérant les astreintes exercées par M.,

ARRETE

ARTICLE 1. Un logement de fonction est accordé par concession d'occupation précaire avec astreinte à M. ainsi qu'aux personnes à sa charge.
L'appartement est situé 8 rue Ninon Vallin à Grenoble et comporte 3 pièces + cuisine pour une surface totale de 100m².

ARTICLE 2. Cette concession est consentie moyennant une redevance égale à 50 % de la valeur locative réelle des locaux occupés, soit 100€ par mois, montant révisable chaque année.

ARTICLE 3. Le bénéficiaire de la concession aura à sa charge les frais afférents aux fournitures de chauffage et des fluides installés dans le logement (eau, gaz, électricité), soit un forfait de 13€/m²/an (eau : 3€, chauffage-gaz : 10€, électricité : 5€), soit un total de 150€ par mois, montant révisable chaque année.

ARTICLE 4. Le locataire assure l'entretien du logement et se tient à la disposition ainsi que les travaux à charge du locataire conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987. Le bénéficiaire garantira auprès des compagnies d'assurances les risques locatifs et de voisinage (incendie, explosion, dégâts des eaux...) ainsi que sa responsabilité civile pour tout dommage corporel ou matériel pouvant survenir du fait de son occupation.

ARTICLE 5. Cette concession prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2015.
Elle sera suspendue en cas de non respect par le bénéficiaire de ses obligations ou de la modification de la liste des emplois donnant lieu à concession sous réserve d'un préavis de trois mois.
Elle prendra fin avant la date fixée si le bénéficiaire ne justifie pour quelque raison que ce soit d'exercer les fonctions ayant justifié l'octroi du logement.
Un délai de trois mois sera laissé au bénéficiaire pour libérer les locaux dans les conditions d'occupation de droit commun.

L'occupation sans titre peut faire l'objet d'une mesure d'expulsion. En outre, pour toute la pé

d'occupation sans titre, l'intéressé sera dans l'obligation de payer une redevance, égale à la valeur locative réelle des locaux occupés, et majorée :

- de 50% pour les 6 premiers mois,
- de 100% au-delà.

ARTICLE 6. Un cahier des charges définissant les charges et obligations imposées à l'attributaire du logement de fonction est joint au présent arrêté.

ARTICLE 7. L'intéressé dispose en cas de contestation, d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, l'intéressé peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

ARTICLE 8. Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 29 juillet 2015

Pour le Maire,
l'Adjointe déléguée

Elisa MARTIN

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée

Maud TAVEL



**CONCESSION D'OCCUPATION PRECAIRE
AVEC ASTREINTE - REGULARISATION**

- Registre (1)
- Agent (2)- CRR
- Comptable (1)
- Dossier (1)
- Dossier concession (1)
- Transition Énergétique (1)
- D.I.M (1)

RH2024 - 005183
RH-GAT RP

LE MAIRE DE LA VILLE DE GRENOBLE

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu de le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 721-1, L. 721-2 et L. 721-3,
Vu le décret n°2012-752 du 9 mai 2012 modifié portant réforme du régime des concessions de logements dans la Fonction publique,
Vu l'arrêté interministériel du 10 décembre 2022 modifié relatif à l'évaluation des avantages en nature,
Vu la délibération du 22 juin 2015 fixant la liste des emplois dont les titulaires bénéficient d'une concession de logement,
Considérant le poste occupé par M.....,

ARRETE

ARTICLE 1. Un logement de fonction est attribué par concession d'occupation précaire avec astreinte à M., ainsi qu'aux personnes à sa charge.
L'appartement est situé 38000 GRENOBLE et comporte 4 pièces + cuisine pour une surface totale de 97m2.

ARTICLE 2. Cette concession est consentie moyennant une redevance égale à 50 % de la valeur locative réelle des locaux occupés, soit 97€ par mois, montant révisable chaque année.

ARTICLE 3. Le bénéficiaire de la concession aura à sa charge les frais afférents aux fournitures de chauffage et des fluides installés dans le logement (eau, gaz, électricité), soit un forfait de 18 €/m²/an (eau : 3 €, chauffage-gaz : 10 €, électricité : 5 €) soit un montant total de 145€ par mois, montant révisable chaque année.

ARTICLE 4. Le locataire assure l'entretien du logement mis à sa disposition ainsi que les différents travaux à charge du locataire conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987. Le bénéficiaire garantira auprès des compagnies d'assurances les risques locatifs et de voisinages (incendie, explosion, dégâts des eaux...) ainsi que sa responsabilité civile pour tout dommage corporel ou matériel pouvant survenir du fait de son occupation.

ARTICLE 5. Cette concession prendra effet à compter du 1^{er} novembre 2018.

Elle sera révoquée en cas de non respect par le bénéficiaire de ses obligations ou de la modification de la liste des emplois donnant lieu à concession sous réserve d'un préavis de trois mois.

Elle prendra fin avant la date fixée si le bénéficiaire cesse pour quelque cause que ce soit d'exercer les fonctions ayant justifié l'octroi du logement.

Un délai de trois mois sera laissé au bénéficiaire pour libérer les locaux dans les conditions d'occupation de droit commun.

L'occupation sans titre peut faire l'objet d'une mesure d'expulsion. En outre, pour toute la période d'occupation sans titre, l'intéressé sera dans l'obligation de payer une redevance égale à la valeur locative réelle des locaux occupés et majorée :

- de 50 % pour les 6 premiers mois,
- de 100 % au-delà.

ARTICLE 6. Un cahier des charges est annexé au présent arrêté déterminant les charges et obligations imposées à l'attribution du logement de fonction.

ARTICLE 7. L'intéressé dispose en cas de contestation, d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, étant précisé que l'intéressé peut également saisir la juridiction administrative par la voie de l'application Télérecours citoyens. Dans ce même délai, l'intéressée peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Grenoble, le 7 juin 2024

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué



Pierre MERIAUX



**CONCESSION D'OCCUPATION PRECAIRE
AVEC ASTREINTE - REGULARISATION**

- Registre (1)
- Agent (2)- MDH
- Comptable (1)
- Dossier (1)
- Dossier concession (1)
- Transition Énergétique (1)
- D.I.M (1)

RH2024 - 005182
RH-GAT RP

LE MAIRE DE LA VILLE DE GRENOBLE

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu de le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 721-1, L. 721-2 et L. 721-3,
Vu le décret n°2012-752 du 9 mai 2012 modifié portant réforme du régime des concessions de logements dans la Fonction publique,
Vu l'arrêté interministériel du 10 décembre 2022 modifié relatif à l'évaluation des avantages en nature,
Vu la délibération du 22 juin 2015 fixant la liste des emplois dont les titulaires bénéficient d'une concession de logement,
Considérant le poste occupé par M.,

ARRETE

ARTICLE 1. Un logement de fonction est attribué par concession d'occupation précaire avec astreinte à M., ainsi qu'aux personnes à sa charge.

L'appartement est situé 38000 GRENOBLE et comporte 4 pièces + cuisine pour une surface totale de 68m².

ARTICLE 2. Cette concession est consentie moyennant une redevance égale à 50 % de la valeur locative réelle des locaux occupés, soit 68€ par mois, montant révisable chaque année.

ARTICLE 3. Le bénéficiaire de la concession aura à sa charge les frais afférents aux fournitures de chauffage et des fluides installés dans le logement (eau, gaz, électricité), soit un forfait de 18 €/m²/an (eau : 3 €, chauffage-gaz : 10 €, électricité : 5 €) soit un montant total de 102€ par mois, montant révisable chaque année.

ARTICLE 4. Le locataire assure l'entretien du logement mis à sa disposition ainsi que les différents travaux à charge du locataire conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987. Le bénéficiaire garantira auprès des compagnies d'assurances les risques locatifs et de voisinages (incendie, explosion, dégâts des eaux...) ainsi que sa responsabilité civile pour tout dommage corporel ou matériel pouvant survenir du fait de son occupation.

ARTICLE 5. Cette concession prendra effet à compter du 1^{er} octobre 2018.

Elle sera révoquée en cas de non respect par le bénéficiaire de ses obligations ou de la modification de la liste des emplois donnant lieu à concession sous réserve d'un préavis de trois mois.

Elle prendra fin avant la date fixée si le bénéficiaire cesse pour quelque cause que ce soit d'exercer les fonctions ayant justifié l'octroi du logement.

Un délai de trois mois sera laissé au bénéficiaire pour libérer les locaux dans les conditions d'occupation de droit commun.

L'occupation sans titre peut faire l'objet d'une mesure d'expulsion. En outre, pour toute la période d'occupation sans titre, l'intéressé sera dans l'obligation de payer une redevance égale à la valeur locative réelle des locaux occupés et majorée :

- de 50 % pour les 6 premiers mois,
- de 100 % au-delà.

ARTICLE 6. Un cahier des charges est annexé au présent arrêté déterminant les charges et obligations imposées à l'attribution du logement de fonction.

ARTICLE 7. L'intéressé dispose en cas de contestation, d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, étant précisé que l'intéressé peut également saisir la juridiction administrative par la voie de l'application Télérecours citoyens. Dans ce même délai, l'intéressée peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Grenoble, le 7 juin 2024

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué



Pierre MERIAUX



CONCESSION D'OCCUPATION PRECAIRE
AVEC ASTREINTE

- Registre (1)
- Agent (2)-Service Antenne
- Comptable (1) M09/2015
- Dossier (1)
- Dossier concession (1)
- Fluides (1)
- Foncier-Immobilier (1)

RH2015-005561
RH-GAT/CD

LE MAIRE DE LA VILLE DE GRENOBLE

Vu la Loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990, et notamment l'article 21,
Vu le décret n° 87-712 du 26 août 1987 pris en application de l'article 7 de la loi 87- du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et relatif aux réparations locatives,
Vu le décret n°2012-752 du 9 mai 2012 modifié portant réforme du régime des concessions de logements dans la Fonction Publique,
Vu le tableau modifié des logements de fonction annexé à la délibération du Conseil Municipal du 22 juin 2015 fixant la liste des emplois dont les titulaires bénéficient d'une concession de logement,
Considérant les astreintes exercées par M.,

ARRETE

ARTICLE 1. Un logement de fonction est accordé par concession d'occupation précaire avec astreinte à M....., ainsi qu'aux personnes à sa charge.
L'appartement est situé et comporte 4 pièces + cu pour une surface totale de 68m2.

ARTICLE 2. Cette concession est consentie moyennant une redevance égale à 50 % de la valeur locative réelle des locaux occupés, par mois, montant révisable chaque année.

ARTICLE 3. Le bénéficiaire de la concession aura à sa charge les frais aux fournitures de chauffage et des fluides installés dans le logement (eau, gaz, électricité), soit un forfait de 18€/m2/an (eau : 3€, chauffage-gaz : 10€, électricité : 5€), un total de 102€ mois, montant révisable chaque année.

ARTICLE 4. Le locataire assure l'entretien du logement mis à sa disposition ainsi que les différents travaux à charge du locataire conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987. Le bénéficiaire garantira auprès des compagnies d'assurance les risques locatifs et de voisinage (incendie, explosion, dégâts des eaux...) ainsi que sa responsabilité civile pour tout dommage ou matériel survenir du fait de son occupation.

ARTICLE 5. Cette concession prendra effet à compter du 1^{er} 2015.
Elle sera révoquée en cas de non respect par le bénéficiaire de ses obligations ou de la modification de la liste des emplois donnant lieu à concession révoquée d'un préavis de trois mois.
Elle prendra fin avant la date fixée si le bénéficiaire cesse pour quelque cause que ce soit d'exercer les fonctions ayant justifié l'octroi du logement.
Un délai de trois mois sera laissé au bénéficiaire pour libérer les locaux dans les conditions d'occupation de droit commun.

L'occupation sans titre peut faire l'objet d'une mesure d'.....

En outre, pour toute la période

d'occupation sans titre, l'intéressé sera dans l'obligation de payer une redevance, égale à la valeur locative réelle des locaux occupés, et majorée :

- de 50% pour les 6 premiers mois,
- de 100% au-delà.

ARTICLE 6. Un cahier des charges définissant les charges et obligations imposées à l'attributaire du logement de fonction est joint au présent arrêté.

ARTICLE 7. L'intéressé dispose en cas de contestation, d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, l'intéressé peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

ARTICLE 8. Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 29 juillet 2015

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée

Maud TAVEL

Pour le Maire,
Adjointe déléguée,

ERNEST MARTIN